

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1001453

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION ALLIER NATURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bentejac
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M.Chacot
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 10 mai 2011
Lecture du 24 mai 2011

03-08

Vu la requête, enregistrée le 2 août 2010, présentée par la FEDERATION ALLIER NATURE, représentée par son président en exercice ;

La FEDERATION ALLIER NATURE demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 25 juin 2010 du préfet de l'Allier en tant qu'il classe comme nuisibles, pour la saison cynégétique 2010-2011, les renards, martres, fouines, putois, pies bavardes, pigeons ramiers et étourneaux sansonnet ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le préfet de l'Allier a méconnu les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement dès lors que les documents sur lesquels il se fonde manquent d'objectivité en ce qu'ils émanent des représentants des chasseurs, que le classement du renard n'est aucunement justifié par les dégâts que cette espèce occasionnerait et inapproprié dès lors qu'il est le principal prédateur d'espèces elles-mêmes classées comme nuisibles, que s'agissant des mustélidés, au titre desquels figurent la martre, la fouine et le putois, les dégâts qu'ils occasionneraient, qui ne sont d'ailleurs pas individualisés entre les trois espèces, ne sont pas significatifs, que s'agissant des pies bavardes, des pigeons ramiers et des étourneaux sansonnets, le montant des dégâts qui leurs sont imputables ne justifient aucunement un tel classement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2010, présenté par le préfet de l'Allier qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que le classement du renard est justifié en ce qu'il est responsable de 88% du montant des dégâts signalés et que sa présence est significative, que l'impact des dégâts liés aux

mustélidés est loin d'être négligeable et sa présence importante, que le classement des pies bavardes, pigeons ramiers et étourneaux sansonnet est justifié ;

Vu l'intervention, enregistrée le 29 novembre 2010, présentée pour la Fédération départementale des chasseurs de l'Allier, représentée par son président en exercice, par Me Lagier qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que 65% des dommages déclarés pour l'année 2008/2009 concernent les élevages en plein air, que la totalité des espèces classées comme nuisibles sont présentes de manière significative sur le territoire et que les dégâts qu'elles occasionnent aux cultures ainsi qu'à la faune sauvage sont avérés, qu'en l'absence d'étude scientifique, seuls les relevés de capture permettent de connaître l'état des populations dans le département, que la détermination de l'espèce de mustélidés à l'origine du dommage étant délicate, les dommages qui sont attribués à cette espèce sont globalisés, que si des méthodes alternatives à la destruction de ces espèces existent, elles ne sont pas efficaces ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 décembre 2010, présenté par la FEDERATION ALLIER NATURE qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Elle précise les données dont elle dispose sur la population des espèces classées comme nuisibles et sur leur rôle essentiel à la préservation de l'écosystème ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 janvier 2011, présenté par la FEDERATION ALLIER NATURE qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 8 février 2011 fixant la clôture d'instruction au 1er mars 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 février 2011, présenté par le préfet de l'Allier qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il soutient que le classement d'espèces comme nuisibles ne vise pas à l'éradication des animaux mais à la prévention des dégâts causés aux activités agricoles ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2011, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de l'Allier qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés comme nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2011 ;

- le rapport de Mme Bentejac ;
- les observations de Me Lagier, pour la Fédération départementale des chasseurs de l'Allier ;
- et les conclusions de M.Chacot, rapporteur public ;
- après avoir invité les parties à présenter de brèves observations et entendues celles formulées par Me Lagier, pour la Fédération départementale des chasseurs de l'Allier ;

Considérant que par arrêté en date du 25 juin 2010 le préfet de l'Allier a fixé la liste des animaux classés comme nuisibles dans le département pour la saison cynégétique 2010-2011 ; que la FEDERATION ALLIER NATURE demande l'annulation de cet arrêté en tant qu'il classe comme nuisibles les renards, martres, fouines, putois, pies bavardes, pigeons ramiers et étourneaux sansonnet ;

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de l'Allier :

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de l'Allier a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R 427-7 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : /1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; / 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. (...) / III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin. » ; qu'aux termes de l'article R 427-19 du même code : « Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir. / L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin. » ; qu'aux termes de l'article R 427-21 du même code : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard.(...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article R 427-22 du même code : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 dans les conditions définies au tableau suivant (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ; qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département et que les éléments chiffrés

fournis par l'administration issus des résultats de la campagne de destruction de l'année précédente permettent d'apprécier la situation locale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la synthèse des destructions auquel il a été procédé au titre de la saison 2008-2009, qui constitue un indicateur de l'importance de la population en cause, que la martre a vu sa population sensiblement baisser par rapport à l'année précédente ; que celles de la fouine et du putois restent stables ; que ces mustélidés ne sont pas répandus dans le département et que les dégâts qu'ils occasionnent, au demeurant non différenciés entre les trois espèces susmentionnées, et alors même que leur classement ne s'applique pas à l'ensemble du département, ne permettent pas de considérer que leur présence aurait porté ou serait susceptible de porter une atteinte significative aux activités agricoles et à la faune que leur classement sur la liste des nuisibles avait pour finalité de protéger ;

Considérant qu'en ce qui concerne la pie bavarde, si le préfet de l'Allier soutient que le nombre de prélèvement concernant cette espèce a nettement augmenté par rapport à l'année précédente, il ressort des pièces du dossier que le nombre de destructions des animaux en cause a, en revanche, baissé ; qu'il en est de même du pigeon ramier ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces deux espèces, en raison de leur nombre et eu égard à l'importance de la surface du département consacrée à l'activité agricole, étaient susceptibles de porter une atteinte significative aux intérêts de l'agriculture de l'Allier ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la population de l'étourneau sansonnet soit répandue sur le territoire du département de l'Allier ; qu'au surplus, en chiffrant à 533 euros le montant des dégâts que cette espèce aurait occasionnés l'année précédente pour en déduire que son classement était justifié pour la prévention des dégâts causés aux activités agricoles, le préfet n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale ;

Considérant, en revanche, qu'il ressort des pièces du dossier que le renard est répandu sur le territoire du département de l'Allier ; que le montant des dommages que cette espèce a occasionnés aux cultures est élevé ; que la circonstance que les attaques de ces animaux ne représentent que à la moitié de ceux qui sont imputables au sanglier est sans incidence sur le classement comme nuisible du renard ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en classant comme nuisibles la martre, la fouine, le putois, la pie bavarde, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet, le préfet de l'Allier n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la FEDERATION ALLIER NATURE présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de l'Allier est admise.

Article 2 : L'arrêté en date du 25 juin 2010 du préfet de l'Allier fixant la liste des animaux classés comme nuisibles pour la saison 2009/2010 est annulé en tant qu'il classe la martre, la fouine, le putois, la pie bavarde, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la FEDERATION ALLIER NATURE est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la FEDERATION ALLIER NATURE, au Ministre de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement et à la Fédération départementale des chasseurs de l'Allier.

Copie sera adressée pour information au Préfet de l' Allier .

Délibéré après l'audience du 10 mai 2011, à laquelle siégeaient :

M.Jullière, président,
Mme Bentejac, premier conseiller,
M Chassagne, conseiller,

Lu en audience publique le 24 mai 2011.

Le rapporteur,


C. BENTEJAC

Le président,


J.JULLIERE

Le greffier,


C.MAGNOL

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION COPIE
P/LE GREFFIER EN

